

Loi n° 11 – 2003 du 6 février 2003
portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville
de Pointe-noire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIV :

Article premier : La ville de Brazzaville et la ville de Pointe-Noire sont érigées en départements.
Les limites territoriales du département de Brazzaville sont les mêmes que celles de la commune de Brazzaville.

Les limites territoriales du département de Pointe-Noire sont les mêmes que celles de la commune de Pointe-Noire.

Article 2 : La ville de Brazzaville et la ville de Pointe-Noire, telles que définies à l'article précédent, sont chacune une circonscription administrative et une collectivité locale.

Brazzaville est le siège du département de Brazzaville et de la commune de Brazzaville.

Pointe-Noire est le siège du département de Pointe-Noire et de la commune de Pointe-Noire.

Article 3 : Les villes de Brazzaville et de Pointe-Noire sont administrées et gérées chacune par un Conseil municipal élu au suffrage universel direct et un exécutif élu en son sein.

Le bureau exécutif du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire comprend :

- un président : le maire ;
- un premier vice-président : premier adjoint au maire ;
- un deuxième vice-président : deuxième adjoint au maire ;
- un premier secrétaire ;
- un deuxième secrétaire.

La composition du bureau doit refléter la représentation proportionnelle pluraliste.

Article 4 : Le Conseil municipal de Brazzaville est, à la fois, Conseil municipal de Brazzaville et Conseil départemental de Brazzaville.

Le Conseil municipal de Pointe-Noire est, à la fois, Conseil municipal de Pointe-Noire et Conseil départemental de Pointe-Noire.

Article 5 : Le département de Brazzaville et le département de Pointe-Noire ont chacun un budget.
La commune de Brazzaville et la commune de Pointe-Noire ont chacune un budget.

Article 6 : Les règles concernant les Conseils départementaux sont applicables, lorsque le Conseil de Brazzaville et le Conseil de Pointe-Noire siègent en qualité de Conseil départemental.

Article 7 : Les règles relatives à l'administration et à la gestion des communes et des départements sont applicables à Brazzaville et à Pointe-Noire, sous réserve des dispositions particulières qui concernent leur statut.

Article 8 : Les dispositions communes et les relations entre l'Etat, les communes et les départements, réglant le contrôle financier et la tutelle technique, sont applicables à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Article 9 : La ville de Brazzaville et la ville de Pointe-Noire, en tant que circonscriptions administratives, sont placées chacune sous l'autorité d'un préfet de département.

Article 10 : Il est institué, dans le département de Brazzaville, un préfet de police.

Article 11 : Un décret en Conseil des ministres détermine les compétences et fixe le statut du préfet de police de Brazzaville.

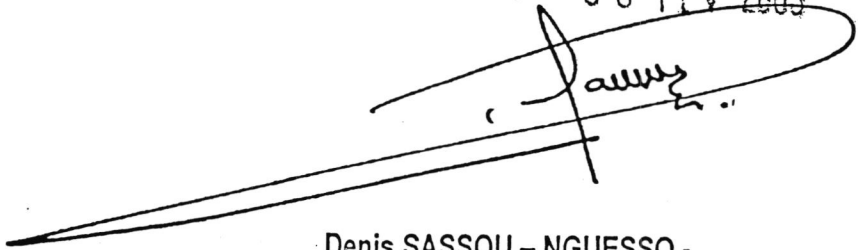
Article 12 : Le préfet du département de Brazzaville est le préfet de la ville de Brazzaville dans les conditions de droit commun.

Article 13 : Le préfet du département de Pointe-Noire est le préfet de la ville de Pointe-Noire dans les conditions de droit commun.

Article 14 : Les dispositions relatives au département de Pointe-Noire seront applicables dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 15 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 06 FEV 2003


Denis SASSOU - NGUESSO.-

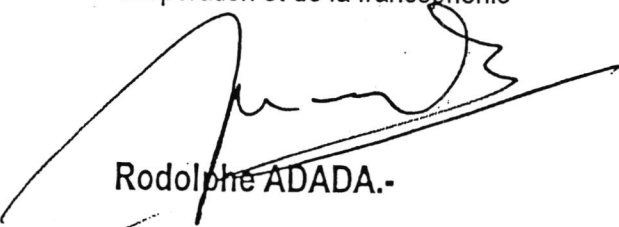
Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,


François IBOVI.-

pour Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, en mission :

ministre des affaires étrangères de la coopération et de la francophonie


Rodolphe ADADA.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY.-